

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENÈVE

N° 12-00148
dcBKS

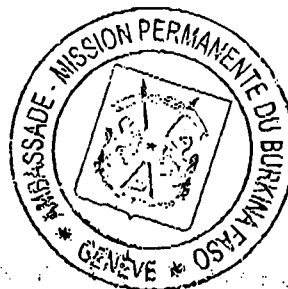
MPBFG/AMB

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Organisation Mondiale du Commerce, de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme à Genève, et, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les réponses du Burkina Faso concernant la mise en œuvre de la résolution A/RES/66/160 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ».

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Organisation Mondiale du Commerce, de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève, remercie l'Office du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme à Genève de son aimable coopération, et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *[Signature]*

Genève le 25 JUL. 2012

**Office du Haut-Commissariat
aux Droits de l'Homme
Genève**



OHCHR REGISTRY

26 JUL 2012

Recipients: LED

**MINISTERE DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION CIVIQUE**

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**REPONSES A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA RESOLUTION A/RES/66/160 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
NATIONS UNIES DU 22 MARS 2012 INTITULEE: «CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES
CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES»**

Juin 2012

Comme suite à la note verbale sous référence CBD/SG/GA67 du 3 mai 2012 du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme relative à l'application de la Résolution A/RES/66/160 de l'Assemblée générale des Nations unies du 22 mars 2012, intitulée : « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », le Burkina Faso a l'honneur de communiquer les réponses relatives à la mise en œuvre de ladite Résolution.

a) Les dispositions envisagées pour la signature, ratification ou adhésion à la Convention à titre prioritaire (paragraphe 2 de la résolution)

La convention a été signée par le Burkina Faso le 06 février 2007, puis ratifiée le 03 décembre 2009. Cette convention est entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso le 23 décembre 2010.

b) Les dispositions envisagées pour la considération de l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention (paragraphe 2 de la résolution)

En ratifiant la convention, le Burkina Faso n'a pas fait de réserve. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux victimes de disparition relevant de sa juridiction de saisir le Comité.

c) L'assistance demandée et reçue par le Secrétaire général et le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme pour devenir partie à la convention (paragraphe 5 de la résolution)

Le Burkina Faso est partie à la convention depuis 2009. En 2010, une étude a été réalisée sur la conformité de la législation nationale aux normes conventionnelles et des recommandations ont été formulées. L'étude a révélé que notre législation ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux disparitions forcées mais il existe des dispositions qui incriminent certains actes qui concourent à celles-ci. On peut citer entre autres la répression des attentats à la liberté punit par le Code pénal en son article 141. Il y a lieu de prendre des mesures pour se conformer aux dispositions des traités.

Un appui du Secrétariat général ou du Haut-commissariat aux droits de l'homme serait souhaitable pour la mise en œuvre de ses recommandations qui nécessite une large

concertation avec l'ensemble des acteurs. En outre, des activités de sensibilisation et de vulgarisation de la convention à travers des conférences et la confection de dépliants sont en cours d'exécution en vue de mieux faire connaître la convention et le dépliant. Par ailleurs, le Burkina a programmé d'élaborer son rapport initial dû au Comité contre les disparitions forcées.

- d) L'assistance demandée et reçue par les organismes et institutions des nations unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées dans la compréhension et mise en œuvre de la Convention (paragraphe 6 de la résolution)**

Le fait que notre législation ne contient pas de dispositions spécifiques incriminant les disparitions forcées et afin de combler cette lacune, l'élaboration d'une loi spécifique s'avère nécessaire. L'assistance du Haut-commissariat aux droits de l'homme serait un atout pour la mise en œuvre du processus législatif dans ce cadre.

MINISTRE DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE